

**Par courrier et courriel**  
**Direction générale du territoire et du  
logement**

Monsieur Pierre **IMHOF**  
Directeur général  
Av. de l'Université 5

**1014 Lausanne**

Paudex, le 24 novembre 2020  
FD

**Adaptation 4ter du plan directeur cantonal et plan directeur des rives du lac Brenet  
– réponse à la consultation**

Monsieur le Directeur général, cher Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation relative au projet mentionné sous rubrique. Après avoir étudié les documents mis à disposition, nous sommes en mesure de vous transmettre ci-après notre position.

**1. Remarques générales**

Cette adaptation 4ter du plan directeur cantonal constitue une adaptation intermédiaire par rapport à la révision totale du plan directeur qui devrait entrer en vigueur en 2024. Elle a pour objectif de permettre l'intégration de modifications justifiées par un besoin urgent et qui ne peuvent pas attendre la révision complète.

En outre, nous relevons que seules les rubriques de compétence du Conseil d'Etat (hors cadre gris) ont été modifiées, de sorte que cette adaptation 4ter ne sera pas soumise au Grand Conseil.

Les mesures visées par cette adaptation sont les mesures A23 (mobilité douce), B44 (infrastructures publiques), D1 (valoriser le tissu économique), D11 (pôles de développement), D12 (zones d'activités), E12 (parcs d'importance nationale), E25 (rives des lacs), F12 (surfaces d'assèchement), F42 (déchets) et F45 (eaux usées et claires).

Cette adaptation, même si elle est intermédiaire, ne doit pas durcir et/ou rigidifier encore davantage l'aménagement du territoire qui doit rester suffisamment souple afin de répondre aux besoins de l'économie et de la population.

## 2. Remarques particulières

### 2.1. Adaptation 4ter du plan directeur cantonal

#### A. Mesure A23

L'usage croissant du vélo est à relativiser. En effet, il est constaté une désaffection pour les transports publics du fait de la crise COVID-19, non pour la voiture.

La Fédération patronale vaudoise (FPV) soutient depuis des années la comodalité, à savoir le recours efficace à différents modes de transport isolément ou en combinaison, dans le but d'obtenir une utilisation optimale et durable des ressources. Cela étant dit, nous soulignons que la mobilité douce, qui comprend non seulement le vélo mais aussi la marche à pied, n'absorberait, d'ici 2040 (selon les perspectives d'évolution du transport publiées à ce jour par le DETEC), que 2% des prestations du transport de personnes pour la part « vélo », contre près de 70% pour le trafic individuel motorisé (voitures).

Par ailleurs, nous avons souligné, dans notre réponse de fin juillet 2020 à la consultation fédérale sur le soutien des transports publics et du fret ferroviaire, que nous nous attendons à ce que la demande de transports publics ne se normalise que lentement et ne retrouve pas le niveau d'avant la crise COVID-19 avant un certain laps de temps. Nous doutons en ce sens que la croissance de plus de 50% du trafic voyageurs sur les transports publics, croissance escomptée dans le scénario de référence des *Perspectives d'évolution du transport 2040* du DETEC, soit encore réaliste, alors que des pandémies telles que celle du COVID-19 pourraient se multiplier.

Enfin, nous nous devons de relever, sur la base du dossier de presse du 10 juin 2020 de la Municipalité de Lausanne, dossier relatif à la mobilité post semi-confinement COVID-19 en ville de Lausanne, 5<sup>e</sup> ville de Suisse, que la pratique tout juste croissante du vélo compte peu par rapport à la désaffection pour les transports publics et le retour « à la normale », voire même l'augmentation du trafic individuel motorisé.

Par conséquent, nous insistons sur la publication régulière de données relatives à la demande réelle de prestations de transports, ainsi que sur la nécessité d'adapter en conséquence la planification des infrastructures de tous les modes et moyens de transport, sans tabou ou œillères idéologiques.

#### B. Mesure D1

S'il est indispensable de maintenir dans le canton de Vaud des activités du secteur secondaire (industrielles et artisanales), cela ne doit pas conduire à un dirigisme économique. Ainsi, nous pouvons soutenir sur le principe que les activités tertiaires doivent idéalement plutôt occuper des zones mixtes que des zones d'activités. En effet, il faut disposer d'un potentiel suffisant de zones pour accueillir des activités du secteur secondaire. Cela étant dit, il faut veiller à créer des zones d'activités là où il y a un besoin et reconverter celles qui ne répondent plus à une demande. Il n'est donc pas dans l'intérêt de l'économie d'avoir des zones où leurs destinations sont strictement définies, sous peine de figer ces zones sans tenir compte de la réalité du terrain et des réels besoins de l'économie.

Par conséquent, la troisième « puce » portant sur la maîtrise de l'implantation du tertiaire dans les zones d'activités doit être assouplie de manière à ne pas figer les zones d'activités et la fin de la dernière phrase « en définissant clairement les destinations de ces zones » doit être supprimée.

#### C. Mesure D11

Même si cette adaptation ne concerne pas la ou les rubrique(s) en gris, c'est le lieu de rappeler que le fait de prévoir, dans la rubrique en gris, une limitation des cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant,

garantir la relocalisation des entreprises existantes, ne doit pas conduire à figer les zones d'activités.

En effet, l'aménagement du territoire ne doit pas conduire à un dirigisme de l'économie. Il est parfaitement inutile de conserver des zones d'activités qui ne répondent à aucune demande sous prétexte qu'il s'agit de zones d'activités et bloquer tout projet immobilier visant à créer des logements ou des bureaux (zones mixtes). En revanche, il y a lieu de créer des zones d'activités là où il y a un besoin. La relocalisation des entreprises existantes ne doit pas conduire à une planification géographique des activités économiques. Un entrepreneur peut avoir un intérêt à installer son entreprise à tel endroit plutôt qu'à un autre. L'Etat n'a pas à s'immiscer dans les choix opérationnels du chef d'entreprise.

La coordination de la localisation et de la vocation des sites ne doit pas non plus conduire à un regroupement géographique des activités qui rigidifierait l'aménagement du territoire et porterait atteinte au bon développement économique du canton. A nouveau, une entreprise peut avoir un certain intérêt à s'établir à un certain endroit et dans la mesure où l'affectation de la zone le permet, il n'y a pas lieu de prévoir des restrictions supplémentaires en limitant les vocations de la zone.

S'agissant des principes de mise en œuvre, la quatrième « puce » prévoyant de définir la typologie des activités admises en fonction des profils d'accessibilité des sites est trop restrictive. Si l'accessibilité du site est un élément important pour l'installation d'une entreprise, ce n'est de loin pas le seul critère. Il n'y a dès lors pas lieu de planifier les activités économiques de manière trop rigide, sous peine d'empêcher l'installation d'entreprises qui ne réalisent pas une activité s'inscrivant dans la typologie prévue. Aussi, il convient de prévoir que la typologie des activités souhaitées sera définie en prenant en compte en particulier l'accessibilité au site, les besoins de l'économie, de la population, etc.

Si la protection de l'environnement, de même que la transition écologique et énergétique sont importants, les besoins de l'économie et de la population doivent aussi être pris en compte. Par ailleurs, le terme « gestion durable » des sites est très abstrait. En outre, ce principe de mise en œuvre n'entre pas dans les objectifs de la mesure D11, ni dans le cadre gris de compétence du Grand Conseil. Dès lors, ce principe de mise en œuvre doit être supprimé ou, à tout le moins, nuancé en ce sens que la gestion durable des sites doit être en phase avec les exigences de la protection de l'environnement et de la transition écologique et énergétique, mais doit également tenir compte des besoins de l'économie et de la population.

#### D. Mesure D12

S'agissant des mesures dans la zone grise, même si elles ne font pas l'objet de la présente adaptation du plan directeur cantonal, nous nous référons à nos remarques relatives à la mesure D11 et rappelons certaines de celles-ci. Le fait de prévoir la coordination de la localisation et de la vocation des sites est trop rigide et doit tenir compte des réels besoins de l'économie. La coordination des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques et publics est judicieuse en soi, mais elle ne doit pas conduire à empêcher l'installation d'une entreprise qui ne travaillerait pas dans un secteur favorisant lesdits flux car encore une fois, elle peut avoir un intérêt à s'établir dans la zone.

Concernant les principes de localisation et de dimensionnement, il est prévu, dans le troisième paragraphe, que toute extension ou création [réf. : de zones d'activités locales] est conditionnée à la réalisation de projets concrets par application de l'article 52 al. 2 let. a LATC. La commune doit également pouvoir user de la possibilité prévue à l'article 52 al. 2 let. c LATC, soit de conclure un contrat de droit administratif avec le propriétaire afin de définir les modalités de disponibilités. Aussi, cette disposition doit être rajoutée.

Au niveau des principes de mise en œuvre, nous nous permettons de nous référer intégralement à nos remarques s'agissant de la mesure D11.

Dans le cadre des compétences, il est prévu que les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie se prononcent sur le changement d'affectation des zones d'activités. Dans la mesure où le département en charge de l'aménagement du territoire doit approuver les plans d'affectation communaux, que le Conseil d'Etat est compétent pour approuver les plans directeurs régionaux, et que des examens préliminaires sont prévus, le fait que le changement d'affectation des zones d'activités doive encore être soumis à ces services va alourdir inutilement la procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le prévoir.

#### E. Mesure E12

S'agissant du parc Gruyères Pays-d'Enhaut, il est prévu de valoriser, préserver et développer la qualité du paysage, des patrimoines construits et des traditions vivantes. Si la préservation de la qualité du paysage est importante, elle ne doit pas devenir une fin en soi et figer les communes faisant partie dudit parc. Les normes ISOS sont déjà suffisamment contraignantes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de rajouter encore la préservation des patrimoines construits. Ceux-ci doivent pouvoir évoluer et s'adapter aux modes de vie, aux besoins de la population et de l'économie. En outre, la prise en compte de l'urgence climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement) doit être supprimée. En effet, la Confédération se dote déjà d'outils pour réduire ces émissions, il n'y a pas lieu de le prévoir dans le cadre de ce parc.

#### 2.2. Plan directeur des rives du lac de Brenet

Volet agricole du projet portant sur les communes de Lieu et de L'Abbaye :

Nous comprenons qu'il s'agit de protéger les milieux naturels contre la pression anthropique, mais la production agricole – que l'on peut limiter dans ce projet aux seules productions laitière et animale – doit pouvoir être maintenue en référence à l'art. 34, al.1 de l'Ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture afin d'éviter toute baisse de l'auto-alimentation agricole général dans notre canton. Cela signifie que les mesures prises ne peuvent pas être plus restrictives que celles imposées par les paiements directs fédéraux selon les règles des prestations écologiques requises (PER).



En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, cher Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Fédération patronale vaudoise

Frédéric Doyat